

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 18707
Numéro SIREN : 900 401 944
Nom ou dénomination : TALIS TOPCO

Ce dépôt a été enregistré le 21/06/2021 sous le numéro de dépôt 78717

TALIS TOPCO

Société par actions simplifiée
Capital social de 500 €
18 avenue Matignon
75008 Paris
RCS Paris 900 401 944

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS DANS LE CADRE DE L'OPERATION
D'APPORT EN NATURE DE TITRES DE LA SOCIETE TALIS NEWCO A LA SOCIETE
TALIS TOPCO**



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS DANS LE CADRE DE L'OPERATION D'APPORT EN NATURE DE TITRES DE LA SOCIETE TALIS NEWCO A LA SOCIETE TALIS TOPCO

Aux associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision des associés, je vous présente mon rapport sur la valeur de l'apport, devant être effectué dans le cadre de l'opération d'apport en nature des titres de la société TALIS NEWCO, à la société TALIS TOPCO

La valeur de l'apport a été arrêtée dans le projet de traité d'apport devant être conclu entre, notamment, TALIS TOPCO, en qualité de bénéficiaire, et certains associés de TALIS NEWCO, en qualité d'apporteurs (le "Traité d'Apport").

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire, TALIS TOPCO, augmentée de la prime d'apport.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

A aucun moment, je me suis trouvée dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Ma mission prend fin avec le dépôt du présent rapport, il ne m'appartient pas de le mettre à jour pour tenir compte des faits et des circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusions présentées ci-après, selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description de l'apport**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport**
- 3. Conclusion**

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1 Contexte de l'opération

Préalablement à la présente opération d'apport, et aux termes des stipulations d'un contrat de cession relatif à l'acquisition de TALIS NETWORK signé en date du 9 mai 2021, conclu entre, notamment, TALIS NEWCO en qualité d'acquéreur et les associés actuels de TALIS NETWORK en qualité de cédants (le "Contrat de Cession"), les Apporteurs se sont engagés à faire apport à TALIS NEWCO, d'un nombre total de 2.040.426 actions ordinaires de TALIS NETWORK (l'« Apport Initial Manager »). En rémunération de l'Apport Initial Manager, les apporteurs ont reçu 6.873.241 actions ordinaires de TALIS NEWCO.

Le présent rapport porte sur l'apport par les Apporteurs des titres reçus en rémunération de l'Apport Initial Manager à la société TALIS TOPCO.

1.2 Parties concernées par l'opération

1.2.1 Société dont les titres sont apportés : TALIS NEWCO

TALIS NEWCO est une société par actions simplifiée au capital de 500 euros, dont le siège social est situé 18 avenue Matignon 75008 Paris. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 900 232 182.

Le capital social est divisé en 1.000 actions de 0,50 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Son exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

1.2.2 Société bénéficiaire de l'apport en nature : TALIS TOPCO

TALIS TOPCO est une société par actions simplifiée au capital de 500 euros, dont le siège social est situé 18 avenue Matignon 75008 Paris. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 900 401 944 (la "Société Bénéficiaire").

Le capital social est divisé en 1.000 actions de 0,50 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Son exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

1.2.3 Les apporteurs

1.2.3.1 L'apporteur 1 : MONSIEUR SERGE MARCILLAUD

MONSIEUR SERGE MARCILLAUD, né le 1er mars 1956 à Bergerac, de nationalité française, demeurant 110 Avenue Paul Doumer, 24100 Bergerac.

1.2.3.2 L'apporteur 2 : MONSIEUR ERIC FROIN

MONSIEUR ERIC FROIN, né le 12 mai 1966 à La Rochelle, de nationalité française, demeurant 8, rue Etienne Trelhier, 24100 Bergerac.

1.2.3.3 L'apporteur 3 : MONSIEUR YVES BRETTEES

MONSIEUR YVES BRETTEES, né le 27 mai 1960 à Talence, de nationalité française, demeurant 181, avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

1.2.3.1 L'apporteur 4 : MONSIEUR JEAN-LOUIS LEVEQUE

MONSIEUR JEAN-LOUIS LEVEQUE né le 17 octobre 1965 à Limoges, de nationalité française, demeurant 10, Place Louis Magne, 24000 Périgueux.

Les apporteurs 1 à 4 sont désignés ensemble les "Apporteurs".

1.2.4 Liens entre les sociétés

Préalablement à l'opération d'apport envisagée, il n'existe aucun lien en capital entre la Société Bénéficiaire et les Apporteurs.

1.3 Description, évaluation, rémunération de l'apport

1.3.1 Description de l'apport en nature des actions TALIS NEWCO par les apporteurs à TALIS TOPCO

Aux termes du Traité d'Apport, les Apporteurs ont décidé d'apporter un nombre total de 6.873.241 actions de la société TALIS NEWCO, au profit de la Société Bénéficiaire (l'« **Apport** »), selon la répartition suivante :

Titres apportés par les apporteurs	Valeur unitaire (€)	Nombre de titres apportés	Valeur totale (€)
Monsieur Serge Marcillaud	1,00	3 999 998	3 999 998,00
Monsieur Eric Froin	1,00	1 799 999	1 799 999,00
Monsieur Yves Brettes	1,00	839 997	839 997,00
Monsieur Jean-Louis Levêque	1,00	233 247	233 247,00
Total		6 873 241	6 873 241,00

La valeur unitaire des actions apportées par chaque Apporteur est fixée à 1 euro.

Les Apporteurs font apport à la Société Bénéficiaire de la pleine propriété de 6.873.241 actions de la société TALIS NEWCO pour la valeur globale de 6.873.241 euros.

1.3.2 Evaluation de l'apport

La valeur de l'Apport correspond au prix d'émission des actions apportées et a été arrêtée par transparence en considération des éléments de prix convenus entre les parties conformément aux termes du Contrat de Cession.

1.3.3 Rémunération de l'Apport au profit des Apporteurs

En rémunération de l'Apport effectué par les Apporteurs, la Société Bénéficiaire émettra au profit de ces derniers :

- 4.873.242 actions ordinaires émises au prix unitaire de 1 € chacune correspondant à une valeur nominale par action de 0,50 € et à une prime d'émission de 0,50 € ;
- 1.999.999 actions de préférence de catégorie 1 (les « ADP 1 ») émises au prix unitaire de 1 € chacune correspondant à une valeur nominale par action de 0,50 € et à une prime d'émission de 0,50 €.

La rémunération de l'Apport est répartie entre les Apporteurs conformément au tableau ci-dessous :

Titres apportés	Valeur totale des titres apportés (€)	Catégorie de titres émis en rémunération	Nombre de titres émis en rémunération	Valeur nominale totale actions émises en rémunération (€)	Prime émission totale actions émises en rémunération (€)
Monsieur Serge Marcillaud	3 999 998,00	AO	1 999 999	999 999,50	999 999,50
		ADP 1	1 999 999	999 999,50	999 999,50
Monsieur Eric Froin	1 799 999,00	AO	1 799 999	899 999,50	899 999,50
Monsieur Yves Brettes	839 997,00	AO	839 997	419 998,50	419 998,50
Monsieur Jean-Louis Levêque	233 247,00	AO	233 247	116 623,50	116 623,50
Total général	6 873 241,00		6 873 241	3 436 620,50	3 436 620,50

1.4 Charges et conditions de l'opération

La réalisation juridique de l'Apport est soumise aux conditions suspensives suivantes (les "Conditions Suspensives") :

- établissement et remise à la Société Bénéficiaire, conformément à l'article L. 225-147, alinéa 2 du Code de commerce, par le Commissaire aux Apports, d'un rapport appréciant la valeur de l'Apport ;
- réalisation définitive de l'apport en nature à TALIS NEWCO, par les Apporteurs, d'un nombre total de 2.040.426 actions ordinaires de TALIS NETWORK ; et
- approbation par l'assemblée générale de la Société Bénéficiaire : (i) du Traité d'Apport ; (ii) de l'évaluation de l'Apport et sa rémunération ; (iii) de l'émission des actions ordinaires et des ADP 1 nouvelles au profit des Apporteurs, et (iv) de la modification corrélative des statuts de la Société Bénéficiaire.

Chacune des parties au Traité d'Apport, pour ce qui la concerne, s'engage à entreprendre toute démarche ou action en vue de la réalisation des Conditions Suspensives.

La Société Bénéficiaire s'engage à faire en sorte que soient prises par ses associés, au plus tard à la date de réalisation de l'Apport et au vu du rapport du Commissaire aux Apports, des décisions ayant pour objet (i) d'approuver le montant de l'Apport, (ii) de procéder à une augmentation de capital au profit des Apporteurs en rémunération de l'Apport et (iii) de modifier corrélativement les statuts de la Société Bénéficiaire.

En cas de non-réalisation des Conditions Suspensives au plus tard le 30 juin 2021 (inclus) et sauf accord écrit entre les parties au Traité d'Apport, le Traité d'Apport sera caduc, celui-ci étant alors réputé ne pas avoir été conclu et les parties seront déliées de tout engagement au titre du Traité d'Apport, sans indemnité de part ni d'autre.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'Apport

2.1 Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux apports

Notre mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi et prévues par le cadre conceptuel de notre doctrine professionnelle.

Elle a pour objet d'éclairer les associés de la société TALIS TOPCO sur la valeur de l'Apport. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable à l'opération. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de l'assemblée appelée à se prononcer sur l'opération d'Apport.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, applicable à cette mission.

Nous avons, en particulier, effectué les travaux suivants :

- Nous nous sommes entretenus avec les avocats conseil en charge de l'opération, tant pour appréhender le contexte de l'opération d'Apport proposée, que pour en analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- Nous avons pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de la société TALIS NETWORK de l'exercice clos au 31 décembre 2020 mentionnant une certification sans réserve ;
- Nous avons pris connaissance des documents juridiques actuels des sociétés concernées par l'opération ;
- Nous avons examiné le Traité d'Apport ;
- Nous avons pris connaissance et examiné les travaux d'allocation de la valorisation globale de TALIS NETWORK entre les différentes catégories de titres et du calcul du prix unitaire par titres réalisés par les cédants ;
- Nous avons examiné les éléments de valorisation, retenus par les parties dans le projet de contrat d'apport ;
- Nous avons pris connaissance et examiné le Contrat de Cession signé le 9 mai 2021

- Nous nous sommes fait confirmer qu'aucun fait ou événement n'était intervenu depuis le 1^{er} janvier 2021, susceptible d'avoir une incidence financière significative sur la valeur de l'apport, et qu'il n'existe aucune restriction à la pleine propriété et à la libre disponibilité des actions apportées ;
- Nous avons examiné les projets de documentation juridique de la Société TALIS TOPCO : de statuts et de ses annexes, rapport du Président de la Société, procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation et de sa conformité à la réglementation comptable

A l'effet d'apprécier le respect de la réglementation comptable et la doctrine en vigueur en matière de valorisation de l'Apport, nous avons examiné le contexte de l'opération.

Au terme du Traité d'Apport les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société TALIS NEWCO.

Le présent apport n'entre pas dans le champ d'application du règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017. En effet, selon la doctrine (Bulletin CNCC N°140 décembre 2005) « les opérations impliquant des sociétés sous contrôle de personnes physiques doivent être considérées comme des opérations entre entités distinctes, dont les apports doivent être évalués à la valeur réelle. »

Par conséquent, le choix de cette méthode de valorisation n'appelle pas de commentaires de ma part.

2.3 Réalité de l'Apport

Comme mentionné au paragraphe 1.1, les titres objets de l'apport ne sont pas, à la date de ce rapport, détenus par les Apporteurs. Ce n'est qu'à l'issue de la réalisation de l'Apport Initial Manager que les Apporteurs en seront propriétaires.

En conséquence, il ne nous est pas possible de constater la réalité des apports à la date de signature du présent rapport.

2.4 Appréciation de la valeur de l'Apport

2.4.1 Contexte et méthode de valorisation de l'Apport

Le présent Apport porte sur l'apport de titres de la société TALIS NEWCO à la société bénéficiaire TALIS TOPCO.

La méthode de valorisation, qui sous-tend la valeur de négociation a été retenue dans le cadre du Contrat de Cession.

2.4.2 Appréciation de la valeur individuelle de l'Apport

La valeur unitaire des actions ordinaires de la société TALIS NEWCO faisant l'objet du présent Apport est strictement identique à la valeur unitaire retenue dans le cadre de l'Apport Initial Manager.

2.4.3 Appréciation de la valeur globale de l'Apport

Afin d'apprécier la valeur globale de l'Apport, nous avons mis en œuvre les pratiques d'évaluation préconisées par l'IPEV¹ dans le cadre des sociétés non cotées, en nous appuyant notamment sur un prix de transaction récent avec des tiers extérieurs : par la prise de connaissance du Contrat de Cession signé le 9 mai 2021.

Nous avons également conforté la méthode de valorisation qui sous-tend cette valeur de négociation en nous appuyant des multiples de transactions comparables.

La valorisation obtenue par ces approches conforte la valorisation retenue dans le cadre de la présente opération d'Apport.

3. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur globale de l'Apport s'élevant à 6.873.241 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que celle-ci est au moins égale à la valeur nominale des actions à émettre par la société TALIS TOPCO, augmentée de la prime d'apport.

Fait à Paris, le 21/06/2021

Le Commissaire aux Apports
AFYNEO AUDIT & EXPERTISE

Sabrina COHEN
Associée

¹ International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines

TALIS FACTORY

EN QUALITE DE BENEFICIAIRE

- et -

MONSIEUR SERGE MARCILLAUD

MONSIEUR ERIC FROIN

MONSIEUR YVES BRETTE

MONSIEUR JEAN-LOUIS LEVEQUE

EN QUALITE D'APPORTEURS

TRAITE D'APPORT D'ACTIONS DE LA SOCIETE TALIS NEWCO

A LA SOCIÉTÉ TALIS FACTORY

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	2
ARTICLE 2	DESCRIPTION ET RÉGIME JURIDIQUE DE L'APPORT	4
ARTICLE 3	EVALUATION ET RÉMUNÉRATION DE L'APPORT	5
ARTICLE 4	DATE DE RÉALISATION – DATE D'EFFET	6
ARTICLE 5	CONDITIONS SUSPENSIVES	6
ARTICLE 6	CONDITION RÉVOCATOIRE	7
ARTICLE 7	DÉCLARATIONS ET GARANTIES DES APORTEURS	7
ARTICLE 8	DÉCLARATIONS ET GARANTIES DU BÉNÉFICIAIRE	7
ARTICLE 9	FISCALITÉ	8
ARTICLE 10	COOPÉRATION	8
ARTICLE 11	NOTIFICATIONS	8
ARTICLE 12	FRAIS ET ACCESSOIRES	9
ARTICLE 13	NULLITÉ D'UNE STIPULATION DU TRAITÉ	9
ARTICLE 14	AVENANTS ET RENONCIATIONS	9
ARTICLE 15	HÉRITIERS ET AYANTS DROIT	9
ARTICLE 16	DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE	10
ARTICLE 17	STIPULATIONS DIVERSES	10

TRAITE D'APPORT D'ACTIONS DE LA SOCIETE TALIS NEWCO
A LA SOCIETE TALIS FACTORY

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **TALIS FACTORY**, anciennement dénommée Talis Topco, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 18, avenue Matignon – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 900 401 944, représentée par Monsieur [Marco de Alfaro / Augustin Harrel-Courtès], dûment habilité,

Ci-après le "**Bénéficiaire**",

DE PREMIERE PART,

ET :

2. **MONSIEUR SERGE MARCILLAUD**, né le 1^{er} mars 1956 à Bergerac, de nationalité française, demeurant 110 Avenue Paul Doumer, 24100 Bergerac,
3. **MONSIEUR ERIC FROIN**, né le 12 mai 1966 à La Rochelle, de nationalité française, demeurant 8, rue Etienne Trelier, 24100 Bergerac,
4. **MONSIEUR YVES BRETTE**, né le 27 mai 1960 à Talence, de nationalité française, demeurant 181, avenue de l'Adour, 64600 Anglet,
5. **MONSIEUR JEAN-LOUIS LEVEQUE** né le 17 octobre 1965 à Limoges, de nationalité française, demeurant 10, Place Louis Magne, 24000 Périgueux,

Les parties 2 à 5, agissant conjointement mais sans solidarité au titre des présentes, ci-après dénommés ensemble les "**Apporteurs**" et, individuellement, un "**Apporteur**",

DE DEUXIEME PART,

Les Apporteurs et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés collectivement les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**".

EN PRESENCE DE :

6. **TALIS NEWCO**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 18, avenue Matignon – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 900 232 182, représentée par Monsieur [Marco de Alfaro / Augustin Harrel-Courtès], dûment habilité,

Ci-après "**Talis Newco**".

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

- A. Aux termes des stipulations d'un contrat de cession relatif à l'acquisition de Talis Network, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 110, avenue Paul Doumer – 24100 Bergerac, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bergerac sous le numéro 878 422 203 (ci-après "**Talis Network**") conclu en date du 9 mai 2021 entre Talis Newco en qualité d'acquéreur et, notamment, les associés actuels de Talis Network en qualité de cédants (le "**Contrat de Transfert**"), il est envisagé que Talis Newco acquière,

immédiatement ou à terme, l'intégralité des titres donnant accès au capital social de Talis Network.

- B.** Dans ce cadre, les Apporteurs se sont engagés à faire apport au Bénéficiaire, au plus tard à la date de réalisation de l'Acquisition telle que définie et déterminée dans le Contrat de Transfert (la "**Date de Réalisation**"), d'un nombre total de 6.873.241 actions ordinaires de Talis Newco (ci-après les "**Actions Apportées**").
- C.** Les Parties ont ainsi conclu le présent traité d'apport (ci-après le "**Traité**") afin d'arrêter les termes et conditions de l'opération d'apport des Actions Apportées par les Apporteurs au Bénéficiaire.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

Nonobstant les termes définis par ailleurs dans le présent Traité, les termes et expressions suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

" Acquisition "	A le sens qui lui est conféré dans le Contrat de Transfert.
" Actions Apportées "	a le sens qui lui est conféré au paragraphe B du préambule du présent Traité.
" Actions Ordinaires "	désigne toute(s) action(s) ordinaire(s), d'une valeur nominale de 0,50 euro, émise(s) par le Bénéficiaire, à une date donnée.
" Actions Ordinaires Nouvelles "	désigne les 4.873.242 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,50 euro, assorties d'une prime d'apport unitaire de 0,50 euro, devant être émises par le Bénéficiaire en rémunération d'une partie de l'Apport à la Date de Réalisation, conformément aux termes et conditions du présent Traité.
" ADP 1 "	désigne toute(s) action(s) de préférence de catégorie 1, d'une valeur nominale de 0,50 euro, émise(s) par le Bénéficiaire, à une date donnée.
" ADP 1 Nouvelles "	désigne les 1.999.999 ADP 1 d'une valeur nominale de 0,50 euro, assorties d'une prime d'apport unitaire de 0,50 euro, devant être émises par le Bénéficiaire en rémunération d'une partie de l'Apport à la Date de Réalisation, conformément aux termes et conditions du présent Traité.
" Annexe "	désigne une annexe au présent Traité.

"Apport"	désigne l'apport en nature par les Apporteurs au Bénéficiaire des Actions Apportées, lequel apport sera rémunéré dans les conditions prévues dans le présent Traité par les Actions Ordinaires Nouvelles et les ADP 1 Nouvelles.
"Apporteurs"	a le sens qui lui est conféré dans les comparutions du présent Traité.
"Article"	désigne un article du présent Traité.
"Assemblée Générale"	désigne l'assemblée générale extraordinaire des associés du Bénéficiaire devant être réunie à la Date de Réalisation en vue notamment d'approuver l'Apport et sa rémunération par l'émission des Actions Ordinaires Nouvelles et des ADP 1 Nouvelles.
"Bénéficiaire"	a le sens qui lui est conféré dans les comparutions.
"CGI"	désigne le code général des impôts.
"Commissaire aux Apports"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 3.1 ci-après.
"Conditions Suspensives"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 5.1 ci-après.
"Contrat de Transfert"	a le sens qui lui est conféré au paragraphe A du préambule du présent Traité.
"Date de Réalisation"	a le sens qui lui est conféré au paragraphe A du préambule du présent Traité.
"Droit de Tiers"	désigne toute hypothèque, privilège, nantissement, gage, option, restriction, droit de préférence, droit de préemption ou toute autre droit quelconque de tiers grevant un bien quelconque.
"Jour"	désigne tout jour, autre qu'un samedi ou dimanche, qui ne soit pas un jour férié en France.
"Parties"	a le sens qui lui est conféré dans les comparutions du présent Traité.
"Titres Nouveaux"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 3.2 ci-après.
"Traité"	a le sens qui lui est conféré au paragraphe C du préambule du présent Traité.

1.2 Interprétation

- (a) La référence au présent Traité ou à tout autre contrat ou document s'entend du présent Traité ou de tout autre contrat ou document tels qu'éventuellement modifiés.
- (b) Le préambule et les Annexes font partie intégrante du Traité et sont dotés de la même force

juridique que les autres stipulations du Traité.

- (c) Les titres des Articles et Annexes figurent dans le seul but de faciliter la lecture et n'en affectent pas l'interprétation.
- (d) Selon le contexte, les mots faisant référence à un genre incluront tous les genres, les mots utilisés au singulier incluront le pluriel et inversement, et les mots faisant référence à un ensemble incluront une référence à une partie de cet ensemble.
- (e) Si une période de temps est indiquée dans le présent Traité, la date à compter de laquelle cette période est calculée sera exclue, et si le dernier jour de cette période n'est pas un Jour ouvré, la période se terminera le Jour ouvré suivant.
- (f) La computation des délais sera effectuée dans les conditions prévues aux articles 640 et suivants du Code de procédure civile.
- (g) Les mots "*y compris*", "*en ce compris*" et "*notamment*" doivent s'interpréter comme faisant référence à des exemples uniquement et ne pourront limiter la généralité des mots les précédant.

ARTICLE 2 DESCRIPTION ET REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

- 2.1** Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives et dans les termes et conditions stipulés au présent Traité, les Apporteurs s'engagent irrévocablement à apporter à la Date de Réalisation, sous les garanties et conditions ordinaires de droit et celles stipulées ci-après et dans le Contrat de Transfert, au Bénéficiaire, qui l'accepte, l'intégralité des Actions Apportées en pleine propriété, libres de tous Droits de Tiers, dans les proportions suivantes :

APPORTEUR	ACTIONS ORDINAIRES
MONSIEUR SERGE MARCILLAUD	3.999.998
MONSIEUR ERIC FROIN	1.799.999
MONSIEUR YVES BRETTE	839.997
MONSIEUR JEAN-LOUIS LEVEQUE	233.247
TOTAL	6.873.241

- 2.2** Les Apporteurs déclarent que le présent Traité vaut ordre irrévocable de transfert des Actions Apportées au Bénéficiaire, sous réserve de la réalisation définitive de l'ensemble des Conditions Suspensives. Le Bénéficiaire en prend acte et reconnaît que le Traité vaut, sous réserve de la réalisation de l'ensemble des Conditions Suspensives, (i) ordre de mouvement des Actions Apportées, ainsi que (ii) notification à Talis Newco, société émettrice des Actions Apportées, conformément aux dispositions de l'article R. 228-10 du Code de commerce. L'inscription au compte du Bénéficiaire dans les registres de mouvement de titres de Talis Newco interviendra à la Date de Réalisation après justification, par le Bénéficiaire, de l'ensemble des Conditions Suspensives, Talis Newco intervenant au présent Traité en qualité de société émettrice des Actions Apportées.
- 2.3** Le Bénéficiaire aura la jouissance des Actions Apportées à compter de la Date de Réalisation. L'Apport des Actions Apportées au Bénéficiaire aura ainsi pour effet direct et immédiat de subroger le Bénéficiaire dans l'ensemble des droits et obligations des

Apporteurs, le Bénéficiaire ayant et exerçant, à compter de la Date de Réalisation, tous les droits, actions et obligations attachés aux Actions Apportées.

- 2.4** Les Parties conviennent que l'Apport est exclusif de tout passif et qu'il est consenti et accepté aux clauses et conditions et pour la rémunération stipulées ci-après.
- 2.5** Sans préjudice des stipulations de l'Article 9, les Parties soumettent l'Apport au régime juridique de droit commun des apports en nature.

ARTICLE 3 EVALUATION ET REMUNERATION DE L'APPORT

3.1 Evaluation

- (a) Les Parties conviennent que l'Apport sera réalisé sur la base d'une valeur d'apport totale de six millions huit cent soixante-treize mille deux cent quarante-et-un euros (6.873.241 €), soit une valeur unitaire de 1 euro par Action Apportée.
- (b) La valeur de l'Apport a été arrêtée d'un commun accord entre les Apporteurs d'une part, et le Bénéficiaire d'autre part, en considération des éléments de prix convenus conformément aux termes du Contrat de Transfert.
- (c) Conformément aux dispositions de l'article L. 225-147, alinéa 2 du Code de commerce, l'Apport et la valeur de l'Apport seront soumis à l'appréciation d'un commissaire aux apports, Madame Sabrina Cohen (cabinet Afynéo Audit et Expertise), dont l'adresse professionnelle est située 6, rue Georges Ville – 75017 Paris, désigné par la collectivité des associés du Bénéficiaire en qualité de commissaire aux apports conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, avec pour mission d'apprécier la valeur de l'Apport (ci-après le "**Commissaire aux Apports**"). Le rapport établi par le Commissaire aux Apports fera l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris ainsi qu'au siège du Bénéficiaire, huit (8) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur l'Apport.

3.2 Rémunération par des titres du Bénéficiaire

- (a) En rémunération de l'Apport, le Bénéficiaire attribuera, à la Date de Réalisation, au profit des Apporteurs :
- 4.873.242 Actions Ordinaires Nouvelles du Bénéficiaire, d'une valeur nominale globale de 2.436.621 euros assortie d'une prime d'apport globale de 2.436.621 euros, soit une valeur nominale de 0,50 euro assortie d'une prime d'apport de 0,50 euro chacune ; et
 - 1.999.999 ADP 1 Nouvelles du Bénéficiaire, d'une valeur nominale globale de 999.999,50 euros assortie d'une prime d'apport globale de 999.999,50 euros, soit une valeur nominale de 0,50 euro assortie d'une prime d'apport de 0,50 euro chacune,

(les Actions Ordinaires Nouvelles et les ADP 1 Nouvelles étant ci-après désignées, ensemble, les "**Titres Nouveaux**"),

réparties comme suit entre les Apporteurs :

APPORTEUR	ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES	ADP 1 NOUVELLES
MONSIEUR SERGE MARCILLAUD	1.999.999	1.999.999
MONSIEUR ERIC FROIN	1.799.999	-
MONSIEUR YVES BRETTE	839.997	-
MONSIEUR JEAN-LOUIS LEVEQUE	233.247	-
TOTAL	4.873.242	1.999.999

- (b) Les Actions Ordinaires Nouvelles et les ADP 1 Nouvelles devant être émises en rémunération de l'Apport auront, à compter de la Date de Réalisation, respectivement les mêmes droits que les actions existantes de même catégorie du Bénéficiaire. En conséquence, elles seront entièrement assimilées aux actions existantes de même catégorie composant le capital social actuel du Bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt, de sorte que toutes les actions de même nature et catégorie, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée du Bénéficiaire ou lors de sa liquidation.
- (c) Dès la réalisation des Conditions Suspensives, le Bénéficiaire inscrira, dans ses comptes d'associés et de titulaires de valeurs mobilières et son registre des mouvements de titres, les Actions Ordinaires Nouvelles et les ADP 1 Nouvelles au nom de chacun des Apporteurs, dans les proportions visées à l'Article 3.2(a) ci-dessus.
- (d) La valeur de l'Apport étant égale au montant total de l'émission des Titres Nouveaux, aucune soulte au profit des Apporteurs ne sera constatée.

ARTICLE 4 **DATE DE REALISATION – DATE D'EFFET**

- 4.1** L'Apport interviendra à la date de la décision de l'Assemblée Générale (la "**Date de Réalisation**"), sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives.
- 4.2** A compter de la date des présentes et jusqu'à la Date de Réalisation, les Apporteurs ne prendront aucun engagement susceptible d'affecter de quelque manière que ce soit les Titres Nouveaux, sans l'accord préalable et écrit du Bénéficiaire.

ARTICLE 5 **CONDITIONS SUSPENSIVES**

- 5.1** L'Apport, ainsi que l'émission des Titres Nouveaux, ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où la dernière des conditions suspensives suivantes aura été réalisée (les "**Conditions Suspensives**") :
- (a) établissement et remise au Bénéficiaire, conformément à l'article L. 225-147, alinéa 2 du Code de commerce, par le Commissaire aux Apports, d'un rapport appréciant la valeur de l'Apport ;
- (b) réalisation définitive de l'apport en nature à Talis Newco, par les Apporteurs, d'un nombre total de 2.040.426 actions ordinaires de Talis Network ; et

- (c) approbation par l'Assemblée Générale du Bénéficiaire : (i) du présent Traité ; (ii) de l'évaluation de l'Apport et sa rémunération ; (iii) de l'émission des Titres Nouveaux au profit des Apporteurs, et (iv) de la modification corrélative des statuts du Bénéficiaire.

5.2 Chacune des Parties, pour ce qui la concerne, s'engage à entreprendre toute démarche ou action en vue de la réalisation des Conditions Suspensives.

5.3 Le Bénéficiaire s'engage à faire en sorte que soient prises par ses associés, au plus tard à la Date de Réalisation et au vu du rapport du Commissaire aux Apports, des décisions ayant pour objet (i) d'approuver le montant de l'Apport, (ii) de procéder à une augmentation de capital au profit des Apporteurs en rémunération de l'Apport et (iii) de modifier corrélativement les statuts du Bénéficiaire.

5.4 En cas de non-réalisation des Conditions Suspensives au plus tard le 30 juin 2021 (inclus) et sauf accord écrit entre les Parties, le présent Traité sera caduc, celui-ci étant alors réputé ne pas avoir été conclu et les Parties seront déliées de tout engagement au titre du présent Traité, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 6 **CONDITION RESOLUTOIRE**

Il est expressément convenu entre les Parties qu'à défaut de réalisation définitive du Transfert des Actions Transférées (tels que ces termes sont définis dans le Contrat de Transfert) conformément au Contrat de Transfert à la Date de Réalisation, le présent Traité sera résilié immédiatement et de plein droit. La résolution produira un effet rétroactif.

ARTICLE 7 **DECLARATIONS ET GARANTIES DES APORTEURS**

Chacun des Apporteurs fait au Bénéficiaire les déclarations suivantes dont il garantit qu'elles sont exactes à la date des présentes et seront exactes à la Date de Réalisation comme si elles avaient été faites à cette date :

- (i) il a tout pouvoir et pleine capacité pour conclure le présent Traité et pour exécuter les obligations qui y sont stipulées. Le présent Traité engage valablement chacun des Apporteurs conformément à ses stipulations ;
- (ii) il détiendra, à la Date de Réalisation, la pleine propriété des Actions Apportées dont il doit faire apport au Bénéficiaire conformément aux termes du présent Traité et transférera lesdites Actions Apportées en pleine propriété au Bénéficiaire libres de tout Droit de Tiers ; et
- (iii) la signature par chacun des Apporteurs du présent Traité, l'exécution de ses obligations aux termes dudit Traité ainsi que la réalisation des opérations qui y sont décrites ne requièrent pas l'obtention d'une quelconque autorisation ou approbation qui n'aura pas été obtenue à la Date de Réalisation, ni un quelconque enregistrement, notification, dépôt ou déclaration auprès d'une quelconque autorité.

ARTICLE 8 **DECLARATIONS ET GARANTIES DU BENEFICIAIRE**

Le Bénéficiaire fait aux Apporteurs les déclarations suivantes dont il leur garantit qu'elles sont exactes à la date des présentes et seront exactes à la Date de Réalisation comme si elles avaient été faites à cette date :

- (i) le Bénéficiaire est une société régulièrement constituée et existant valablement au regard du droit français, n'est pas en état de cessation des paiements et ne fait pas l'objet d'une

quelconque procédure de sauvegarde, de liquidation ou de redressement judiciaire ;

- (ii) sous réserve de l'approbation du présent Traité et de l'émission des Actions Ordinaires Nouvelles et des ADP 1 Nouvelles en rémunération de l'Apport par l'Assemblée Générale, le Bénéficiaire a tout pouvoir et capacité pour conclure le présent Traité et pour exécuter les obligations qui y sont stipulées. Le présent Traité engage valablement le Bénéficiaire conformément à ses stipulations ; et
- (iii) ni la conclusion du présent Traité, ni l'exécution des obligations qui y sont prévues, ni l'accomplissement des opérations qui y sont envisagées ne contreviennent aux stipulations des statuts du Bénéficiaire ni de tout autre accord extrastatutaire auquel il serait partie.

ARTICLE 9 FISCALITE

9.1 Stipulations générales

- (a) Le présent Apport prendra effet, sur le plan fiscal, à la Date de Réalisation.
- (b) Les Apporteurs, chacun en ce qui le concerne et sans solidarité entre eux, et le Bénéficiaire, s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur le revenu et toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive des présentes opérations, conformément à ce qui est indiqué ci-après.
- (c) L'Apport étant effectué auprès d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés qui n'est pas contrôlée par les Apporteurs, au sens de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, la plus-value constatée par ces derniers lors de l'Apport sera, le cas échéant, placée en sursis d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts.
- (d) Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apport.

9.2 Droits d'enregistrement

- (a) Tous droits d'enregistrement exigibles au titre de l'apport des Actions Apportées sont à la charge exclusive du Bénéficiaire.
- (b) L'apport des Actions Apportées rémunéré par l'émission d'Actions Ordinaires Nouvelles sera enregistré gratuitement, conformément aux dispositions de l'article 810 I du CGI.

ARTICLE 10 COOPERATION

Les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi, afin de permettre la pleine exécution du Traité. A cet égard, ils s'engagent à signer ou remettre tous documents et à prendre toutes mesures qui pourront être raisonnablement requises, et, en général, faire le nécessaire pour assurer la bonne exécution du Traité.

ARTICLE 11 NOTIFICATIONS

- 11.1** Toute notification ou communication au titre du présent Traité ne sera effective que si elle est faite par écrit et envoyée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, ou par courriel ou télécopie (le courriel ou la télécopie sera confirmé(e) le même Jour, par

courrier recommandé avec demande d'avis de réception) ou remise en main propre contre décharge à l'adresse et à l'attention de la Partie destinataire telles que visées dans la désignation des Parties.

11.2 Une notification remise en main propre sera réputée envoyée et reçue à la date du récépissé. Une notification adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par courriel ou télécopie confirmé(e) par courrier recommandé avec demande d'avis de réception sera réputée (i) envoyée à la date du cachet de la poste figurant sur le récépissé d'envoi et (ii) reçue (x) à la date figurant sur l'avis de réception ou, si le courrier recommandé n'a pas été retiré, (y) à la date de sa première présentation.

11.3 En cas de changement d'adresse ou de destinataire, la Partie concernée le notifiera à l'autre Partie dans les formes précitées.

ARTICLE 12 FRAIS ET ACCESSOIRES

Chacune des Parties supportera ses propres frais encourus dans le cadre de la négociation, la préparation, la signature, la conclusion et la mise en application du présent Traité.

ARTICLE 13 NULLITE D'UNE STIPULATION DU TRAITE

Si une stipulation du présent Traité est ou devient illégale ou ne peut pas être appliquée, toutes les autres stipulations du présent Traité demeureront néanmoins en vigueur et effectives. Dans ce cas, les Parties négocieront de bonne foi afin de modifier le présent Traité en vue de respecter l'intention originale des Parties, dans toute la mesure du possible et de manière acceptable afin que l'opération d'Apport envisagée au présent Traité soit réalisée dans des conditions économiques équivalentes à celles initialement envisagées.

ARTICLE 14 AVENANTS ET RENONCIATIONS

14.1 Aucune modification du présent Traité (ou de tout document conclu conformément au présent Traité) ne sera valable si elle n'est pas effectuée par écrit et signée par ou pour le compte de chacune des Parties au présent Traité, ne fait pas référence au présent Traité ou ne précise pas l'intention des Parties de modifier ou d'amender le présent Traité.

14.2 Tout retard dans l'exercice ou le non-exercice d'un droit au titre du présent Traité par une Partie ne constitue pas une renonciation à ce droit par cette dernière.

ARTICLE 15 HERITIERS ET AYANTS DROIT

Tous les engagements contenus dans le présent Traité obligeront les héritiers ou légataires des Parties et leurs ayants droit, fussent-ils mineurs ou incapables, qui seront solidairement tenus à leur entière exécution, sans qu'il y ait, le cas échéant, à effectuer la notification prévue à l'article 877 du Code civil.

ARTICLE 16 DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

- 16.1** Le présent Traité est régi par le droit français.
- 16.2** Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable et dans l'esprit du Traité toutes les difficultés qui pourraient survenir à l'occasion de son interprétation ou de son application. Si elles n'y parviennent pas, tout différend sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

ARTICLE 17 STIPULATIONS DIVERSES

- 17.1** Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.
- 17.2** Sans préjudice des stipulations du Contrat de Transfert, le Traité contient l'intégralité des modalités et conditions relatives à l'accord existant entre les Parties et annule tout accord exprès ou tacite ou toute correspondance, relatifs à son objet, qui auraient été passés ou échangés entre les Parties antérieurement à la date de la signature du Traité.
- 17.3** Aucune renonciation ni aucun acquiescement n'aura d'effet s'il n'a été fait par écrit et signé par la Partie dont il émane. Une telle renonciation ou un tel acquiescement ne s'appliquera qu'au cas spécifique pour lequel il ou elle aura été donnée.
- 17.4** Chacune des Parties autorise expressément, au titre de l'article 1161 du Code civil, que la Partie la représentant aux termes du présent Traité et pour les besoins de sa signature ainsi que pour la signature de tout document et/ou la réalisation de toute action en application ou dans le cadre des présentes puisse également être Partie et être représentant d'une autre Partie pour la signature des présentes ainsi que pour la signature de tout document et la réalisation de toute action en application ou dans le cadre du présent Traité.
- 17.5** Chacune des Parties renonce expressément à se prévaloir :
- de toute résolution du Traité au titre de l'article 1226 du Code civil ;
 - de toute caducité du Traité au titre des articles 1186 et 1187 du Code civil du fait de la résiliation, de la caducité ou de l'inopposabilité pour quelque raison que ce soit de tout autre contrat ou accord concourant à la réalisation des opérations prévues au présent Traité ; et
 - de tout droit qu'elle détient au titre de l'article 1195 du Code civil et accepte de supporter tout risque qui pourrait résulter de tout changement imprévisible de circonstances qui rendrait l'exécution des obligations des Parties en vertu du présent Traité trop onéreuses, tel que visé par ledit article 1195 du Code civil ; en conséquences chacune des Parties reconnaît que les stipulations de l'article 1195 du Code civil ne sont pas applicables au présent Traité et qu'elle ne pourra introduire aucune demande de quelque nature que ce soit ayant notamment pour objet de renégocier et/ou de demander aux tribunaux de réviser ou de mettre fin au présent Traité en application des dispositions de l'article 1195 du Code civil.
- 17.6** Sans préjudice des autres droits ou recours dont dispose chaque Partie, les Parties reconnaissent et acceptent que chaque engagement du présent Traité pourra donner lieu à une exécution forcée en nature conformément à l'article 1221 du Code civil, que ladite exécution forcée en nature ne causera pas une disproportion manifeste entre son coût pour

le débiteur et son bénéficiaire pour le créancier, et, par conséquent, que le débiteur renonce à son droit de soulever l'exception prévue à l'article 1221 du Code civil.

17.7 Chacune des Parties renonce dans le cadre de l'exécution du Traité et de ses suites, à se prévaloir des dispositions (i) de l'article 1220 du Code civil relatif à l'exception d'inexécution par anticipation, et (ii) de l'article 1223 du Code civil relatif à la réduction unilatérale du prix.

17.8 Les Parties déclarent expressément accepter la signature du présent Traité, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services de signature électronique DocuSign, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du Traité conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables à la signature électronique.

Les Parties se déclarent parfaitement informées de cette technologie, de ses conditions d'utilisation et des dispositions légales et réglementaires applicables au procédé de signature électronique et, par conséquent, renoncent à titre définitif et irrévocable à se prévaloir à quelque titre que ce soit de tout défaut (i) d'information relativement au procédé de signature électronique utilisé, et/ou (ii) de fiabilité dudit procédé de signature électronique, et/ou (iii) de preuve de leur intention de conclure le présent Traité.

[Signatures en page suivante]

Fait le 29 juin 2021.

TALIS TOPCO

Représentée par Monsieur [Marco de Alfaro /
Augustin Harrel-Courtès]

MONSIEUR SERGE MARCILLAUD

MONSIEUR ERIC FROIN

MONSIEUR YVES BRETTE

MONSIEUR JEAN-LOUIS LEVEQUE

TALIS NEWCO

Représentée par Monsieur [Marco de Alfaro /
Augustin Harrel-Courtès]

TALIS TOPCO

Société par actions simplifiée
Capital social de 500 €
18 avenue Matignon
75008 Paris
RCS Paris n° 900 401 944

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS DANS LE CADRE DE L'OPERATION
D'APPORT EN NATURE DE TITRES DE LA SOCIETE TALIS NEWCO A LA SOCIETE
TALIS TOPCO**



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS DANS LE CADRE DE L'OPERATION D'APPORT EN NATURE DE TITRES DE LA SOCIETE TALIS NEWCO A LA SOCIETE TALIS TOPCO

Aux associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision des associés, je vous présente mon rapport sur la valeur de l'apport, devant être effectué dans le cadre de l'opération d'apport en nature des titres de la société TALIS NEWCO, à la société TALIS TOPCO

La valeur de l'apport a été arrêtée dans le projet de traité d'apport devant être conclu entre, notamment, TALIS TOPCO, en qualité de bénéficiaire, et certains associés de TALIS NEWCO, en qualité d'apporteurs (le "Traité d'Apport").

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire, TALIS TOPCO, augmentée de la prime d'apport et de la soulte.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

A aucun moment, je me suis trouvée dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Ma mission prend fin avec le dépôt du présent rapport, il ne m'appartient pas de le mettre à jour pour tenir compte des faits et des circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusions présentées ci-après, selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description de l'apport**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport**
- 3. Conclusion**

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1 Contexte de l'opération

Préalablement à la présente opération d'apport, les Apporteurs se sont engagés à souscrire à un nombre total de 50.468.112 actions ordinaires de TALIS NEWCO (l'« Augmentation de Capital Initiale »), s'inscrivant dans le cadre de l'opération d'acquisition par TALIS NEWCO de titres de la société TALIS NETWORK, conformément aux termes des stipulations d'un contrat de cession relatif à l'acquisition de TALIS NETWORK signé en date du 9 mai 2021, conclu entre, notamment, TALIS NEWCO en qualité d'acquéreur et les associés actuels de TALIS NETWORK en qualité de cédants (le "Contrat de Cession").

Le présent rapport porte sur l'apport par les Apporteurs des titres reçus dans le cadre de l'Augmentation de Capital Initiale à la société TALIS TOPCO.

1.2 Parties concernées par l'opération

1.2.1 Société dont les titres sont apportés : TALIS NEWCO

TALIS NEWCO est une société par actions simplifiée au capital de 500 euros, dont le siège social est situé 18 avenue Matignon 75008 Paris. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 900 232 182.

Le capital social est divisé en 1.000 actions de 0,50 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Son exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

1.2.2 Société bénéficiaire de l'apport en nature : TALIS TOPCO

TALIS TOPCO est une société par actions simplifiée au capital de 500 euros, dont le siège social est situé 18 avenue Matignon 75008 Paris. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 900 401 944 (la "Société Bénéficiaire").

Le capital social est divisé en 1.000 actions de 0,50 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Son exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

1.2.3 Les apporteurs

Apporteurs	Adresse
Financière Bagatelle	18, avenue Matignon – 75008 Paris (RCS Paris 528 106 834)
France 2I S.L.P.	39, boulevard de la Tour Maubourg – 75007 Paris (RCS Paris 851 038)
FPCI NACI 1	11, rue des Gamins, 33800 Bordeaux
PLW Holding	9 rue Daru, Paris 75008 (RCS Paris 480 486 810)
Monsieur Julien Bentz	né le 02 décembre 1975 à Paris (14ème arrondissement), de nationalité française, demeurant à Boulogne-Billancourt (92100) – 7, rue du Pavillon,
Madame Tatiana Nourissat	née 3 janvier 1969 à Ixelles (Belgique), de nationalité française, demeurant au 5, square Lamartine – 75116 Paris
Monsieur Augustin Harrel-Courtès	né le 27 janvier 1987 à Paris (75), demeurant au 9, square de Clignancourt – 75018 Paris
Monsieur Jonathan Coll	né le 6 décembre 1988 à Paris (75), de nationalité française, demeurant au 25, avenue de Lamballe – 75016 Paris
Madame Jeanne Delahaye	née le 6 août 1991 à Paris (75), de nationalité française, demeurant au 10, rue de l'Echiquier – 75010 Paris
Monsieur Arnaud Pierrucci	né le 23 août 1988 à Vannes (56), de nationalité française, demeurant au 12, rue Alasseur – 75015 Paris
Monsieur Jonas Bouaouli	né le 6 juin 1992 à Mulhouse (68), de nationalité française, demeurant au 39, rue du Faubourg du Temple – 75010 Paris

Les personnes ci-dessus sont désignées ensemble les "Apporteurs".

1.2.4 Liens entre les sociétés

Préalablement à l'opération d'apport envisagée, FINANCIERE BAGATELLE et France 2L S.L.P sont associés de TALIS TOPCO. Il n'existe aucun lien en capital entre la Société Bénéficiaire et les autres Apporteurs.

1.3 Description, évaluation, rémunération de l'apport

1.3.1 Description de l'apport en nature des actions TALIS NEWCO par les apporteurs à TALIS TOPCO

Aux termes du Traité d'Apport, les Apporteurs ont décidé d'apporter un nombre total de 50.468.112 actions de la société TALIS NEWCO, au profit de la Société Bénéficiaire (l' « Apport »), selon la répartition suivante :

Titres apportés par les apporteurs	Valeur unitaire (€)	Nombre de titres apportés	Valeur totale (€)
Financière Bagatelle	1,00	29 838 996	29 838 996,00
France 2I S.L.P.	1,00	15 095 000	15 095 000,00
FPCI NACI 1	1,00	4 000 000	4 000 000,00
PLW Holding	1,00	1 000 000	1 000 000,00
Monsieur Julien Bentz	1,00	286 731	286 731,00
Madame Tatiana Nourissat	1,00	143 366	143 366,00
Monsieur Augustin Harrel-Cour	1,00	57 346	57 346,00
Monsieur Jonathan Coll	1,00	28 673	28 673,00
Madame Jeanne Delahaye	1,00	10 000	10 000,00
Monsieur Arnaud Pierrucci	1,00	5 000	5 000,00
Monsieur Jonas Bouaouli	1,00	3 000	3 000,00
Total		50 468 112	50 468 112,00

La valeur unitaire des actions apportées par chaque Apporteur est fixée à 1 euro.

Les Apporteurs font apport à la Société Bénéficiaire de la pleine propriété de 50.468.112 actions de la société TALIS NEWCO pour la valeur globale de 50.468.112 euros.

1.3.2 Evaluation de l'apport

La valeur de l'Apport correspond au prix d'émission des actions apportées qui seront souscrites lors de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital Initiale, à souscrire intégralement par les Apporteurs, lors de l'assemblée générale mixte prévue le 29 juin 2021.

1.3.3 Rémunération de l'Apport au profit des Apporteurs

En rémunération de l'Apport effectué par les Apporteurs, la Société Bénéficiaire émettra au profit de ces derniers :

- 250.000 actions ordinaires émises au prix unitaire de 1 € chacune correspondant à une valeur nominale par action de 0,50 € et à une prime d'émission de 0,50 € ;
- 11.550.168 actions de préférence de catégorie 1 (les « ADP 1 ») émises au prix unitaire de 1 € chacune correspondant à une valeur nominale par action de 0,50 € et à une prime d'émission de 0,50 € ;
- 39.019.111 actions de préférence de catégorie 3 (les « ADP 3 ») émises au prix unitaire de 1 € chacune correspondant à une valeur nominale par action de 0,50 € et à une prime d'émission d'environ 0,49 €.

Du fait des rompus, il résulte une soulte d'un montant total de 4,99 € au titre de la rémunération de l'Apport par l'émission des actions ordinaires, ADP 1 et ADP 3 nouvelles émises. Les Apporteurs renoncent expressément au versement de cette soulte par la Société Bénéficiaire compte tenu de sa modicité.

La rémunération de l'Apport est répartie entre les Apporteurs conformément au tableau ci-dessous :

Titres apportés	Valeur totale des titres apportés (€)	Catégorie de titres émis en rémunération	Nombre de titres émis en rémunération	Valeur nominale unitaire actions émises en rémunération (€)	Valeur nominale totale actions émises en rémunération (€)	Prime émission totale actions émises en rémunération (€)	Soulte (€)
Financière Bagatelle	29 838 996,00	AO	147 811	0,50	73 905,50	73 905,50	0,56
		ADP 1	6 828 973	0,50	3 414 486,50	3 414 486,50	
		ADP 3	23 069 840	0,50	11 534 920,00	11 327 291,45	
France 2I S.L.P.	15 095 000,00	AO	74 775	0,50	37 387,50	37 387,50	0,47
		ADP 1	3 454 652	0,50	1 727 326,00	1 727 326,00	
		ADP 3	11 670 608	0,50	5 835 304,00	5 730 268,53	
FPCI NACI 1	4 000 000,00	AO	19 814	0,50	9 907,00	9 907,00	0,18
		ADP 1	915 443	0,50	457 721,50	457 721,50	
		ADP 3	3 092 576	0,50	1 546 288,00	1 518 454,82	
PLW Holding	1 000 000,00	AO	4 954	0,50	2 477,00	2 477,00	0,29
		ADP 1	228 861	0,50	114 430,50	114 430,50	
		ADP 3	773 143	0,50	386 571,50	379 613,21	
Monsieur Julien Bentz	286 731,00	AO	1 420	0,50	710,00	710,00	0,16
		ADP 1	65 622	0,50	32 811,00	32 811,00	
		ADP 3	221 684	0,50	110 842,00	108 846,84	
Madame Tatiana Nourissat	143 366,00	AO	710	0,50	355,00	355,00	0,58
		ADP 1	32 811	0,50	16 405,50	16 405,50	
		ADP 3	110 842	0,50	55 421,00	54 423,42	
Monsieur Augustin Harrel-Cour	57 346,00	AO	284	0,50	142,00	142,00	0,03
		ADP 1	13 124	0,50	6 562,00	6 562,00	
		ADP 3	44 337	0,50	22 168,50	21 769,47	
Monsieur Jonathan Coll	28 673,00	AO	142	0,50	71,00	71,00	0,51
		ADP 1	6 562	0,50	3 281,00	3 281,00	
		ADP 3	22 168	0,50	11 084,00	10 884,49	
Madame Jeanne Delahaye	10 000,00	AO	50	0,50	25,00	25,00	0,57
		ADP 1	2 289	0,50	1 144,50	1 144,50	
		ADP 3	7 730	0,50	3 865,00	3 795,43	
Monsieur Arnaud Pierrucci	5 000,00	AO	25	0,50	12,50	12,50	0,78
		ADP 1	1 144	0,50	572,00	572,00	
		ADP 3	3 865	0,50	1 932,50	1 897,72	
Monsieur Jonas Bouaouli	3 000,00	AO	15	0,50	7,50	7,50	0,86
		ADP 1	687	0,50	343,50	343,50	
		ADP 3	2 318	0,50	1 159,00	1 138,14	
Total général	50 468 112,00		50 819 279		25 409 639,50	25 058 467,51	4,99

1.4 Charges et conditions de l'opération

La réalisation juridique de l'Apport est soumise aux conditions suspensives suivantes (les "Conditions Suspensives") :

- a. établissement et remise à la Société Bénéficiaire, conformément à l'article L. 225-147, alinéa 2 du Code de commerce, par le Commissaire aux Apports, d'un rapport appréciant la valeur de l'Apport ; et
- b. réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire par émission de 50.468.112 actions ordinaires de TALIS NEWCO, à souscrire intégralement par les Apporteurs ; et
- c. approbation par l'assemblée générale de la Société Bénéficiaire : (i) du Traité d'Apport ; (ii) de l'évaluation de l'Apport et sa rémunération ; et (iii) de l'émission des actions ordinaires, des ADP 1 et des ADP 3 nouvelles.

Chacune des parties au Traité d'Apport, pour ce qui la concerne, s'engage à entreprendre toute démarche ou action en vue de la réalisation des Conditions Suspensives.

En cas de non-réalisation des Conditions Suspensives au plus tard le 30 juin 2021 (inclus) et sauf accord écrit entre les parties au Traité d'Apport, le Traité d'Apport sera caduc, celui-ci étant alors réputé ne pas avoir été conclu et les parties seront déliées de tout engagement au titre du Traité d'Apport, sans indemnité de part ni d'autre.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'Apport

2.1 Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux apports

Notre mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi et prévues par le cadre conceptuel de notre doctrine professionnelle.

Elle a pour objet d'éclairer les associés de la société TALIS TOPCO sur la valeur de l'apport. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable à l'opération. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de l'assemblée appelée à se prononcer sur l'opération d'Apport.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, applicable à cette mission.

Nous avons, en particulier, effectué les travaux suivants :

- Nous nous sommes entretenus avec les avocats conseil en charge de l'opération, tant pour appréhender le contexte de l'opération d'Apport proposée, que pour en analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- Nous avons pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de la société TALIS NETWORK de l'exercice clos au 31 décembre 2020 mentionnant une certification sans réserve ;
- Nous avons pris connaissance des documents juridiques actuels des sociétés concernées par l'opération ;
- Nous avons examiné le projet de Traité d'Apport ;
- Nous avons pris connaissance et examiné les travaux d'allocation de la valorisation globale de TALIS NETWORK entre les différentes catégories de titres et du calcul du prix unitaire par titres réalisés par les cédants ;
- Nous avons examiné les éléments de valorisation, retenus par les parties dans le projet de contrat d'apport ;
- Nous avons pris connaissance et examiné le Contrat de Cession signé le 9 mai 2021
- Nous nous sommes fait confirmer qu'aucun fait ou événement n'était intervenu depuis le 1^{er} janvier 2021, susceptible d'avoir une incidence financière significative sur la valeur de l'apport, et qu'il n'existe aucune restriction à la pleine propriété et à la libre disponibilité des actions apportées ;
- Nous avons examiné les projets de documentation juridique de la Société TALIS TOPCO : de statuts et de ses annexes, rapport du Président de la Société, procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire.

2.2 **Appréciation de la méthode de valorisation et de sa conformité à la réglementation comptable**

A l'effet d'apprécier le respect de la réglementation comptable et la doctrine en vigueur en matière de valorisation de l'Apport, nous avons examiné le contexte de l'opération.

Au terme du Traité d'Apport les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société TALIS NEWCO.

Le présent apport n'entre pas dans le champ d'application du règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017. En effet, selon la doctrine (Bulletin CNCC N°140 décembre 2005) « les opérations impliquant des sociétés sous contrôle de personnes physiques doivent être considérées comme des opérations entre entités distinctes, dont les apports doivent être évalués à la valeur réelle. »

Par conséquent, le choix de cette méthode de valorisation n'appelle pas de commentaires de ma part.

2.3 Réalité de l'Apport

Comme mentionné au paragraphe 1.1, les titres objets de l'apport ne sont pas, à la date du présent rapport, détenus par les Apporteurs. Ce n'est qu'à l'issue de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital Initiale, à souscrire intégralement par les Apporteurs, lors de l'assemblée générale mixte prévue le 29 Juin 2021, que les Apporteurs en seront propriétaires.

En conséquence, il ne nous est pas possible de constater la réalité des apports à la date de signature du présent rapport.

2.4 Appréciation de la valeur de l'Apport

2.4.1 Contexte et méthode de valorisation de l'Apport

Le présent Apport porte sur l'apport de titres de la TALIS NEWCO à la société bénéficiaire TALIS TOPCO.

La méthode de valorisation, qui sous-tend la valeur de négociation a été retenue dans le cadre du Contrat de Cession.

2.4.2 Appréciation de la valeur individuelle de l'Apport

La valeur unitaire des actions ordinaires de la société TALIS NEWCO faisant l'objet du présent Apport est strictement identique au prix d'émission des titres TALIS NEWCO qui seront émis à l'issue de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital Initiale, à souscrire intégralement par les Apporteurs, lors de l'assemblée générale mixte prévue le 29 juin 2021.

2.4.3 Appréciation de la valeur globale de l'Apport

Afin d'apprécier la valeur globale de l'Apport, nous avons mis en œuvre les pratiques d'évaluation préconisées par l'IPEV¹ dans le cadre des sociétés non cotées, en nous appuyant notamment sur un prix de transaction récent avec des tiers extérieurs : par la prise de connaissance du Contrat de Cession signé le 9 mai 2021.

Nous avons également conforté la méthode de valorisation qui sous-tend cette valeur de négociation en nous appuyant des multiples de transactions comparables.

La valorisation obtenue par ces approches conforte la valorisation retenue dans le cadre de la présente opération d'Apport.

3. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur globale de l'Apport s'élevant à 50.468.112 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que celle-ci est au moins égale à la valeur nominale des actions à émettre par la société TALIS TOPCO, augmentée de la prime d'apport et la soulte.

¹ International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines

Fait à Paris, le 21/06/2021

Le Commissaire aux Apports
AFYNEO AUDIT & EXPERTISE

Sabrina COHEN
Associée

TALIS FACTORY

EN QUALITE DE BENEFICIAIRE

- et -

FINANCIERE BAGATELLE

FRANCE 2I S.L.P.

FPCI NACI 1

PLW HOLDING

MONSIEUR JULIEN BENTZ

MADAME TATIANA NOURISSAT

MONSIEUR AUGUSTIN HARREL-COURTES

MONSIEUR JONATHAN COLL

MADAME JEANNE DELAHAYE

MONSIEUR ARNAUD PIERRUCCI

MONSIEUR JONAS BOUAOULI

EN QUALITE D'APPORTEURS

**TRAITE D'APPORT D'ACTIONS DE LA SOCIETE TALIS NEWCO
A LA SOCIETE TALIS FACTORY**

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	2
ARTICLE 2	DESCRIPTION ET RÉGIME JURIDIQUE DE L'APPORT	4
ARTICLE 3	EVALUATION ET RÉMUNÉRATION DE L'APPORT	5
ARTICLE 4	DATE DE RÉALISATION – DATE D'EFFET	6
ARTICLE 5	CONDITIONS SUSPENSIVES	7
ARTICLE 6	CONDITION RÉSOLUTOIRE	7
ARTICLE 7	DÉCLARATIONS ET GARANTIES DES APORTEURS	7
ARTICLE 8	DÉCLARATIONS ET GARANTIES DU BÉNÉFICIAIRE	8
ARTICLE 9	FISCALITÉ	8
ARTICLE 10	COOPÉRATION	8
ARTICLE 11	NOTIFICATIONS	8
ARTICLE 12	FRAIS ET ACCESSOIRES	9
ARTICLE 13	NULLITÉ D'UNE STIPULATION DU TRAITÉ	9
ARTICLE 14	AVENANTS ET RENONCIATIONS	9
ARTICLE 15	HÉRITIERS ET AYANTS DROIT	9
ARTICLE 16	DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE	9
ARTICLE 17	STIPULATIONS DIVERSES	10

TRAITE D'APPORT D'ACTIONS DE LA SOCIETE TALIS NEWCO
A LA SOCIETE TALIS FACTORY

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **TALIS FACTORY**, anciennement dénommée Talis Topco, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 18, avenue Matignon – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 900 401 944, représentée par Monsieur [Marco de Alfaro / Augustin Harrel-Courtès], dûment habilité,

Ci-après le "**Bénéficiaire**",

DE PREMIERE PART,

ET :

2. **FINANCIERE BAGATELLE**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 18, avenue Matignon – 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 528 106 834 700, représentée par Monsieur [Marco de Alfaro / Augustin Harrel-Courtès], dûment habilité,
3. **FRANCE 2I S.L.P.**, société de libre partenariat dont le siège social est situé 39, boulevard de la Tour Maubourg – 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 851 038 44, représentée par Monsieur Serge Bedrossian, dûment habilité,
4. **FPCI NACI 1**, Fonds Professionnel de Capital Investissement, représenté par sa société de gestion Aquiti Gestion, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 11, rue des Gamins, 33800 Bordeaux et dont le numéro d'identification unique est 839 043 130 R.C.S. Bordeaux, représentée par Monsieur Stéphane Morange, dûment habilité,
5. **PLW HOLDING**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 9 rue Daru, Paris 75008, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 480 486 810,
6. **MONSIEUR JULIEN BENTZ**, né le 02 décembre 1975 à Paris (14^{ème} arrondissement), de nationalité française, demeurant à Boulogne-Billancourt (92100) – 7, rue du Pavillon,
7. **MADAME TATIANA NOURISSAT**, née 3 janvier 1969 à Ixelles (Belgique), de nationalité française, demeurant au 5, square Lamartine – 75116 Paris,
8. **MONSIEUR AUGUSTIN HARREL-COURTES**, né le 27 janvier 1987 à Paris (75), demeurant au 9, square de Clignancourt – 75018 Paris,
9. **MONSIEUR JONATHAN COLL**, né le 6 décembre 1988 à Paris (75), de nationalité française, demeurant au 25, avenue de Lamballe – 75016 Paris,
10. **MADAME JEANNE DELAHAYE**, née le 6 août 1991 à Paris (75), de nationalité française, demeurant au 10, rue de l'Echiquier – 75010 Paris,
11. **MONSIEUR ARNAUD PIERRUCCI**, né le 23 août 1988 à Vannes (56), de nationalité française, demeurant au 12, rue Alasseur – 75015 Paris ,
12. **MONSIEUR JONAS BOUAOULI**, né le 6 juin 1992 à Mulhouse (68), de nationalité française, demeurant au 39, rue du Faubourg du Temple – 75010 Paris,

Les parties 2 à 0, agissant conjointement mais sans solidarité au titre des présentes, ci-après dénommés ensemble les "**Apporteurs**" et, individuellement, un "**Apporteur**",

DE DEUXIEME PART,

Les Apporteurs et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés collectivement les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**".

EN PRESENCE DE :

13. **TALIS NEWCO**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 18, avenue Matignon – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 900 232 182, représentée par Monsieur [Marco de Alfaro / Augustin Harrel-Courtès], dûment habilité,

Ci-après "**Talis Newco**".

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

- A. Aux termes des stipulations d'un contrat de cession relatif à l'acquisition de Talis Network, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 110, avenue Paul Doumeur – 24100 Bergerac, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bergerac sous le numéro 878 422 203 (ci-après "**Talis Network**") signé en date du 9 mai 2021, conclu entre Talis Newco en qualité d'acquéreur et les associés actuels de Talis Network en qualité de cédants (ci-après le "**Contrat de Transfert**"), il est envisagé que Talis Newco acquière l'intégralité des titres donnant accès au capital social de Talis Network.
- B. Dans ce cadre, les Apporteurs se sont engagés à faire apport au Bénéficiaire d'un nombre total de 50.468.112 actions ordinaires de Talis Newco (ci-après les "**Actions Apportées**").
- C. Les Parties ont ainsi conclu le présent traité d'apport (ci-après le "**Traité**") afin d'arrêter les termes et conditions de l'opération d'apport des Actions Apportées par les Apporteurs au Bénéficiaire.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

Nonobstant les termes définis par ailleurs dans le présent Traité, les termes et expressions suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

- | | |
|-------------------------------|---|
| " Actions Apportées " | a le sens qui lui est conféré au paragraphe B du préambule du présent Traité. |
| " Actions Ordinaires " | désigne toute(s) action(s) ordinaire(s), d'une valeur nominale de 0,50 euro, émise(s) par le Bénéficiaire, à une date donnée. |

"Actions Nouvelles"	Ordinaires	désigne les 250.000 Actions Ordinaires d'une valeur nominale de 0,50 euro, assorties d'une prime d'apport unitaire de 0,50 euro, devant être émises par le Bénéficiaire en rémunération de l'Apport à la Date de Réalisation, conformément aux termes et conditions du présent Traité.
"ADP 1"		désigne toute(s) action(s) de préférence de catégorie 1, d'une valeur nominale de 0,50 euro, émise(s) par le Bénéficiaire, à une date donnée.
"ADP 1 Nouvelles"		désigne les 11.550.168 ADP 1 d'une valeur nominale de 0,50 euro, assorties d'une prime d'apport unitaire de 0,50 euro, devant être émises par le Bénéficiaire en rémunération de l'Apport à la Date de Réalisation, conformément aux termes et conditions du présent Traité.
"ADP 3"		désigne toute(s) action(s) de préférence de catégorie 3, d'une valeur nominale de 0,50 euro, émise(s) par le Bénéficiaire, à une date donnée.
"ADP 3 Nouvelles"		désigne les 39.019.111 ADP 3 d'une valeur nominale de 0,50 euro, assorties d'une prime d'apport unitaire d'environ 0,49 euro, devant être émises par le Bénéficiaire en rémunération de l'Apport à la Date de Réalisation, conformément aux termes et conditions du présent Traité.
"Apport"		désigne l'apport en nature par les Apporteurs au Bénéficiaire des Actions Apportées, lequel apport sera rémunéré dans les conditions prévues dans le présent Traité par les Titres Nouveaux.
"Apporteurs"		a le sens qui lui est conféré dans les comparutions du présent Traité.
"Article"		désigne un article du présent Traité.
"Assemblée Générale"		désigne l'assemblée générale extraordinaire des associés du Bénéficiaire devant être réunie à la Date de Réalisation en vue notamment d'approuver l'Apport et sa rémunération par l'émission des Titres Nouveaux.
"Bénéficiaire"		a le sens qui lui est conféré dans les comparutions.
"CGI"		désigne le code général des impôts.
"Commissaire aux Apports"		a le sens qui lui est conféré à l'Article 3.1 ci-après.
"Conditions Suspensives"		a le sens qui lui est conféré à l'Article 5.1 ci-après.
"Contrat de Transfert"		a le sens qui lui est conféré au paragraphe A du préambule du présent Traité.

"Date de Réalisation"	a le sens qui lui est conféré à l'Article ci-après.
"Droit de Tiers"	désigne toute hypothèque, privilège, nantissement, gage, option, restriction, droit de préférence, droit de préemption ou toute autre droit quelconque de tiers grevant un bien quelconque.
"Jour"	désigne tout jour, autre qu'un samedi ou dimanche, qui ne soit pas un jour férié en France.
"Parties"	a le sens qui lui est conféré dans les comparutions du présent Traité.
"Titres Nouveaux"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 3.2 ci-après.
"Traité"	a le sens qui lui est conféré au paragraphe C du préambule du présent Traité.

1.2 Interprétation

- (a) La référence au présent Traité ou à tout autre contrat ou document s'entend du présent Traité ou de tout autre contrat ou document tels qu'éventuellement modifiés.
- (b) Le préambule et les Annexes font partie intégrante du Traité et sont dotés de la même force juridique que les autres stipulations du Traité.
- (c) Les titres des Articles et Annexes figurent dans le seul but de faciliter la lecture et n'en affectent pas l'interprétation.
- (d) Selon le contexte, les mots faisant référence à un genre incluront tous les genres, les mots utilisés au singulier incluront le pluriel et inversement, et les mots faisant référence à un ensemble incluront une référence à une partie de cet ensemble.
- (e) Si une période de temps est indiquée dans le présent Traité, la date à compter de laquelle cette période est calculée sera exclue, et si le dernier jour de cette période n'est pas un Jour ouvré, la période se terminera le Jour ouvré suivant.
- (f) La computation des délais sera effectuée dans les conditions prévues aux articles 640 et suivants du Code de procédure civile.
- (g) Les mots "*y compris*", "*en ce compris*" et "*notamment*" doivent s'interpréter comme faisant référence à des exemples uniquement et ne pourront limiter la généralité des mots les précédant.

ARTICLE 2 DESCRIPTION ET REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

- 2.1 Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives et dans les termes et conditions stipulés au présent Traité, les Apporteurs s'engagent irrévocablement à apporter à la Date de Réalisation, sous les garanties et conditions ordinaires de droit et celles stipulées ci-après et dans le Contrat de Transfert, au Bénéficiaire, qui l'accepte, l'intégralité des Actions Apportées en pleine propriété, libres de tous Droits de Tiers, dans les proportions figurant en Annexe 1.

- 2.2** Les Apporteurs déclarent que le présent Traité vaut ordre irrévocable de transfert des Actions Apportées au Bénéficiaire, sous réserve de la réalisation définitive de l'ensemble des Conditions Suspensives. Le Bénéficiaire en prend acte et reconnaît que le Traité vaut, sous réserve de la réalisation de l'ensemble des Conditions Suspensives, (i) ordre de mouvement des Actions Apportées, ainsi que (ii) notification à Talis Newco, société émettrice des Actions Apportées, conformément aux dispositions de l'article R. 228-10 du Code de commerce. L'inscription au compte du Bénéficiaire dans les registres de mouvement de titres de Talis Newco interviendra à la Date de Réalisation après justification, par le Bénéficiaire, de l'ensemble des Conditions Suspensives, Talis Newco intervenant au présent Traité en qualité de société émettrice des Actions Apportées.
- 2.3** Le Bénéficiaire aura la jouissance des Actions Apportées à compter de la Date de Réalisation. L'Apport des Actions Apportées au Bénéficiaire aura ainsi pour effet direct et immédiat de subroger le Bénéficiaire dans l'ensemble des droits et obligations des Apporteurs, le Bénéficiaire ayant et exerçant, à compter de la Date de Réalisation, tous les droits, actions et obligations attachés aux Actions Apportées.
- 2.4** Les Parties conviennent que l'Apport est exclusif de tout passif et qu'il est consenti et accepté aux clauses et conditions et pour la rémunération stipulées ci-après.
- 2.5** Sans préjudice des stipulations de l'Article 9, les Parties soumettent l'Apport au régime juridique de droit commun des apports en nature.

ARTICLE 3 **EVALUATION ET REMUNERATION DE L'APPORT**

3.1 **Evaluation**

- (a) Les Parties conviennent que l'Apport sera réalisé sur la base d'une valeur d'apport totale de cinquante millions quatre cent soixante-huit mille cent douze euros (50.468.112 €), soit une valeur unitaire d'un (1) euro par Action Apportée.
- (b) La valeur de l'Apport a été arrêtée d'un commun accord entre les Apporteurs d'une part, et le Bénéficiaire d'autre part, en considération des éléments de prix convenus conformément aux termes du Contrat de Transfert.
- (c) Conformément aux dispositions de l'article L. 225-147, alinéa 2 du Code de commerce, l'Apport et la valeur de l'Apport seront soumis à l'appréciation d'un commissaire aux apports, Madame Sabrina Cohen (cabinet Afynéo Audit et Expertise), dont l'adresse professionnelle est située 6, rue Georges Ville – 75017 Paris, désigné par la collectivité des associés du Bénéficiaire en qualité de commissaire aux apports conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, avec pour mission d'apprécier la valeur de l'Apport (ci-après le "**Commissaire aux Apports**"). Le rapport établi par le Commissaire aux Apports fera l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris ainsi qu'au siège du Bénéficiaire, huit (8) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur l'Apport.

3.2 **Rémunération par des titres du Bénéficiaire**

- (a) En rémunération de l'Apport, le Bénéficiaire attribuera, à la Date de Réalisation, au profit des Apporteurs :
- 250.000 Actions Ordinaires Nouvelles du Bénéficiaire, d'une valeur nominale globale de 125.000 euros assortie d'une prime d'apport globale de 125.000 euros, soit une valeur nominale de 0,50 euro assortie d'une prime d'apport de 0,50 euro

chacune ;

- 11.550.168 ADP 1 Nouvelles du Bénéficiaire, d'une valeur nominale globale de 5.775.084 euros assortie d'une prime d'apport globale de 5.775.084 euros, soit une valeur nominale de 0,50 euro assortie d'une prime d'apport de 0,50 euro chacune ; et
- 39.019.111 ADP 3 Nouvelles du Bénéficiaire, d'une valeur nominale globale de 19.509.555,50 euros assortie d'une prime d'apport globale de 19.158.383,51 euros, soit une valeur nominale de 0,50 euro assortie d'une prime d'apport d'environ 0,49 euro chacune,

(les Actions Ordinaires Nouvelles, les ADP 1 Nouvelles et les ADP 3 Nouvelles étant ci-après désignées, ensemble, les "**Titres Nouveaux**"),

dans les proportions figurant en **Annexe 2**.

- (b) Les Actions Ordinaires Nouvelles, les ADP 1 Nouvelles et les ADP 3 Nouvelles devant être émises en rémunération de l'Apport auront, à compter de la Date de Réalisation, respectivement les mêmes droits que les actions existantes de même catégorie du Bénéficiaire. En conséquence, elles seront entièrement assimilées aux actions existantes de même catégorie composant le capital social actuel du Bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt, de sorte que toutes les actions de même nature et catégorie, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée du Bénéficiaire ou lors de sa liquidation.
- (c) Dès la réalisation des Conditions Suspensives, le Bénéficiaire inscrira, dans ses comptes d'associés et de titulaires de valeurs mobilières et son registre des mouvements de titres, les Actions Ordinaires Nouvelles, les ADP 1 Nouvelles et les ADP 3 Nouvelles au nom de chacun des Apporteurs, dans les proportions visées à l'Article 3.2(a) ci-dessus.
- (d) La différence entre la valeur totale de l'Apport (soit la somme de cinquante millions quatre cent soixante-huit mille cent douze euros (50.468.112 €)) et le prix de souscription des Titres Nouveaux (soit la somme de cinquante millions quatre cent soixante-huit mille cent-sept euros et un centime (50.468.107,01 €)), égale à quatre euros et quatre-vingt-dix-neuf (4,99 €), constituera une soulte au profit des Apporteurs, répartie entre les Apporteurs dans les proportions figurant en **Annexe 3**.

Chacun des Apporteurs déclare expressément et irrévocablement renoncer au versement par le Bénéficiaire de la soulte lui revenant.

ARTICLE 4 **DATE DE REALISATION – DATE D'EFFET**

- 4.1** L'Apport interviendra à la date de la décision de l'Assemblée Générale (la "**Date de Réalisation**"), sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives.
- 4.2** A compter de la date des présentes et jusqu'à la Date de Réalisation, les Apporteurs ne prendront aucun engagement susceptible d'affecter de quelque manière que ce soit les Titres Nouveaux, sans l'accord préalable et écrit du Bénéficiaire.

ARTICLE 5 **CONDITIONS SUSPENSIVES**

- 5.1** L'Apport, ainsi que l'émission des Titres Nouveaux, ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où la dernière des conditions suspensives suivantes aura été réalisée (les "**Conditions Suspensives**") :
- (a) établissement et remise au Bénéficiaire, conformément à l'article L. 225-147, alinéa 2 du Code de commerce, par le Commissaire aux Apports, d'un rapport appréciant la valeur de l'Apport ; et
 - (b) réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire par émission de 50.468.112 actions ordinaires de Talis Newco, à souscrire intégralement par les Apporteurs ; et
 - (c) approbation par l'Assemblée Générale du Bénéficiaire : (i) du présent Traité ; (ii) de l'évaluation de l'Apport et sa rémunération ; et (iii) de l'émission des Titres Nouveaux.
- 5.2** Chacune des Parties, pour ce qui la concerne, s'engage à entreprendre toute démarche ou action en vue de la réalisation des Conditions Suspensives.
- 5.3** En cas de non-réalisation des Conditions Suspensives au plus tard le 30 juin 2021 (inclus) et sauf accord écrit entre les Parties, le présent Traité sera caduc, celui-ci étant alors réputé ne pas avoir été conclu et les Parties seront déliées de tout engagement au titre du présent Traité, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 6 **CONDITION RESOLUTOIRE**

Il est expressément convenu entre les Parties qu'à défaut de réalisation définitive du Transfert des Actions Transférées (tels que ces termes sont définis dans le Contrat de Transfert) conformément au Contrat de Transfert à la Date de Réalisation, le présent Traité sera résilié immédiatement et de plein droit. La résolution produira un effet rétroactif.

ARTICLE 7 **DECLARATIONS ET GARANTIES DES APORTEURS**

Chacun des Apporteurs fait au Bénéficiaire les déclarations suivantes dont il garantit qu'elles sont exactes à la date des présentes et seront exactes à la Date de Réalisation comme si elles avaient été faites à cette date :

- (i) il a tout pouvoir et pleine capacité pour conclure le présent Traité et pour exécuter les obligations qui y sont stipulées. Le présent Traité engage valablement chacun des Apporteurs conformément à ses stipulations ;
- (ii) concernant tout Apporteur personne morale, il n'est pas en état de cessation des paiements et ne fait pas l'objet d'une quelconque procédure de sauvegarde, de liquidation ou de redressement judiciaire ;
- (iii) il détiendra, à la Date de Réalisation, la pleine propriété des Actions Apportées dont il doit faire apport au Bénéficiaire conformément aux termes du présent Traité et transférera lesdites Actions Apportées en pleine propriété au Bénéficiaire libres de tout Droit de Tiers ; et
- (iv) la signature par chacun des Apporteurs du présent Traité, l'exécution de ses obligations aux termes dudit Traité ainsi que la réalisation des opérations qui y sont décrites ne requièrent pas l'obtention d'une quelconque autorisation ou approbation qui n'aura pas été

obtenue à la Date de Réalisation, ni un quelconque enregistrement, notification, dépôt ou déclaration auprès d'une quelconque autorité.

ARTICLE 8 **DECLARATIONS ET GARANTIES DU BENEFICIAIRE**

Le Bénéficiaire fait aux Apporteurs les déclarations suivantes dont il leur garantit qu'elles sont exactes à la date des présentes et seront exactes à la Date de Réalisation comme si elles avaient été faites à cette date :

- (i) le Bénéficiaire est une société régulièrement constituée et existant valablement au regard du droit français, n'est pas en état de cessation des paiements et ne fait pas l'objet d'une quelconque procédure de sauvegarde, de liquidation ou de redressement judiciaire ;
- (ii) sous réserve de l'approbation du présent Traité et de l'émission des Titres en Rémunération de l'Apport par l'Assemblée Générale, le Bénéficiaire a tout pouvoir et capacité pour conclure le présent Traité et pour exécuter les obligations qui y sont stipulées. Le présent Traité engage valablement le Bénéficiaire conformément à ses stipulations ; et
- (iii) ni la conclusion du présent Traité, ni l'exécution des obligations qui y sont prévues, ni l'accomplissement des opérations qui y sont envisagées ne contreviennent aux stipulations des statuts du Bénéficiaire.

ARTICLE 9 **FISCALITE**

9.1 **Stipulations générales**

- (a) Le présent Apport prendra effet, sur le plan fiscal, à la Date de Réalisation.
- (b) Les Apporteurs et le Bénéficiaire s'engagent chacun en ce qui les concerne à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de tout impôt ou taxe résultant de la réalisation définitive de l'Apport.

9.2 **Droits d'enregistrement**

- (a) Tous droits d'enregistrement exigibles au titre de l'apport des Actions Apportées sont à la charge exclusive du Bénéficiaire.
- (b) L'apport des Actions Apportées rémunéré par l'émission d'Actions Ordinaires Nouvelles sera enregistré gratuitement, conformément aux dispositions de l'article 810 I du CGI.

ARTICLE 10 **COOPERATION**

Les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi, afin de permettre la pleine exécution du Traité. A cet égard, ils s'engagent à signer ou remettre tous documents et à prendre toutes mesures qui pourront être raisonnablement requises, et, en général, faire le nécessaire pour assurer la bonne exécution du Traité.

ARTICLE 11 **NOTIFICATIONS**

- 11.1** Toute notification ou communication au titre du présent Traité ne sera effective que si elle est faite par écrit et envoyée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, ou par courriel ou télécopie (le courriel ou la télécopie sera confirmé(e) le même Jour, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception) ou remise en main propre contre

décharge à l'adresse et à l'attention de la Partie destinataire telles que visées dans la désignation des Parties.

- 11.2** Une notification remise en main propre sera réputée envoyée et reçue à la date du récépissé. Une notification adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par courriel ou télécopie confirmé(e) par courrier recommandé avec demande d'avis de réception sera réputée (i) envoyée à la date du cachet de la poste figurant sur le récépissé d'envoi et (ii) reçue (x) à la date figurant sur l'avis de réception ou, si le courrier recommandé n'a pas été retiré, (y) à la date de sa première présentation.
- 11.3** En cas de changement d'adresse ou de destinataire, la Partie concernée le notifiera à l'autre Partie dans les formes précitées.

ARTICLE 12 FRAIS ET ACCESSOIRES

Chacune des Parties supportera ses propres frais encourus dans le cadre de la négociation, la préparation, la signature, la conclusion et la mise en application du présent Traité.

ARTICLE 13 NULLITE D'UNE STIPULATION DU TRAITE

Si une stipulation du présent Traité est ou devient illégale ou ne peut pas être appliquée, toutes les autres stipulations du présent Traité demeureront néanmoins en vigueur et effectives. Dans ce cas, les Parties négocieront de bonne foi afin de modifier le présent Traité en vue de respecter l'intention originale des Parties, dans toute la mesure du possible et de manière acceptable afin que l'opération d'Apport envisagée au présent Traité soit réalisée dans des conditions économiques équivalentes à celles initialement envisagées.

ARTICLE 14 AVENANTS ET RENONCIATIONS

- 14.1** Aucune modification du présent Traité (ou de tout document conclu conformément au présent Traité) ne sera valable si elle n'est pas effectuée par écrit et signée par ou pour le compte de chacune des Parties au présent Traité, ne fait pas référence au présent Traité ou ne précise pas l'intention des Parties de modifier ou d'amender le présent Traité.
- 14.2** Tout retard dans l'exercice ou le non-exercice d'un droit au titre du présent Traité par une Partie ne constitue pas une renonciation à ce droit par cette dernière.

ARTICLE 15 HERITIERS ET AYANTS DROIT

Tous les engagements contenus dans le présent Traité obligeront les héritiers ou légataires des Parties et leurs ayants droit, fussent-ils mineurs ou incapables, qui seront solidairement tenus à leur entière exécution, sans qu'il y ait, le cas échéant, à effectuer la notification prévue à l'article 877 du Code civil.

ARTICLE 16 DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

- 16.1** Le présent Traité est régi par le droit français.
- 16.2** Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable et dans l'esprit du Traité toutes les difficultés qui pourraient survenir à l'occasion de son interprétation ou de son application. Si elles n'y parviennent pas, tout différend sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

ARTICLE 17 STIPULATIONS DIVERSES

- 17.1** Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.
- 17.2** Sans préjudice des stipulations du Contrat de Transfert, le Traité contient l'intégralité des modalités et conditions relatives à l'accord existant entre les Parties et annule tout accord exprès ou tacite ou toute correspondance, relatifs à son objet, qui auraient été passés ou échangés entre les Parties antérieurement à la date de la signature du Traité.
- 17.3** Aucune renonciation ni aucun acquiescement n'aura d'effet s'il n'a été fait par écrit et signé par la Partie dont il émane. Une telle renonciation ou un tel acquiescement ne s'appliquera qu'au cas spécifique pour lequel il ou elle aura été donnée.
- 17.4** Chacune des Parties autorise expressément, au titre de l'article 1161 du Code civil, que la Partie la représentant aux termes du présent Traité et pour les besoins de sa signature ainsi que pour la signature de tout document et/ou la réalisation de toute action en application ou dans le cadre des présentes puisse également être Partie et être représentant d'une autre Partie pour la signature des présentes ainsi que pour la signature de tout document et la réalisation de toute action en application ou dans le cadre du présent Traité.
- 17.5** Chacune des Parties renonce expressément à se prévaloir :
- de toute résolution du Traité au titre de l'article 1226 du Code civil ;
 - de toute caducité du Traité au titre des articles 1186 et 1187 du Code civil du fait de la résiliation, de la caducité ou de l'inopposabilité pour quelque raison que ce soit de tout autre contrat ou accord concourant à la réalisation des opérations prévues au présent Traité ; et
 - de tout droit qu'elle détient au titre de l'article 1195 du Code civil et accepte de supporter tout risque qui pourrait résulter de tout changement imprévisible de circonstances qui rendrait l'exécution des obligations des Parties en vertu du présent Traité trop onéreuses, tel que visé par ledit article 1195 du Code civil ; en conséquences chacune des Parties reconnaît que les stipulations de l'article 1195 du Code civil ne sont pas applicables au présent Traité et qu'elle ne pourra introduire aucune demande de quelque nature que ce soit ayant notamment pour objet de renégocier et/ou de demander aux tribunaux de réviser ou de mettre fin au présent Traité en application des dispositions de l'article 1195 du Code civil.
- 17.6** Sans préjudice des autres droits ou recours dont dispose chaque Partie, les Parties reconnaissent et acceptent que chaque engagement du présent Traité pourra donner lieu à une exécution forcée en nature conformément à l'article 1221 du Code civil, que ladite exécution forcée en nature ne causera pas une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son bénéfice pour le créancier, et, par conséquent, que le débiteur renonce à son droit de soulever l'exception prévue à l'article 1221 du Code civil.
- 17.7** Chacune des Parties renonce dans le cadre de l'exécution du Traité et de ses suites, à se prévaloir des dispositions (i) de l'article 1220 du Code civil relatif à l'exception d'inexécution par anticipation, et (ii) de l'article 1223 du Code civil relatif à la réduction unilatérale du prix.
- 17.8** Les Parties déclarent expressément accepter la signature du présent Traité, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services de signature électronique DocuSign, qui assurera la sécurité et

l'intégrité des copies numériques du Traité conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables à la signature électronique.

Les Parties se déclarent parfaitement informées de cette technologie, de ses conditions d'utilisation et des dispositions légales et réglementaires applicables au procédé de signature électronique et, par conséquent, renoncent à titre définitif et irrévocable à se prévaloir à quelque titre que ce soit de tout défaut (i) d'information relativement au procédé de signature électronique utilisé, et/ou (ii) de fiabilité dudit procédé de signature électronique, et/ou (iii) de preuve de leur intention de conclure le présent Traité.

Annexe 1

Répartition des Actions Apportées

APPORTEUR	ACTIONS ORDINAIRES
FINANCIERE BAGATELLE	29.838.996
FRANCE 2I S.L.P.	15.095.000
FPCI NACI 1	4.000.000
PLW HOLDING	1.000.000
MONSIEUR JULIEN BENTZ	286.731
MADAME TATIANA NOURISSAT	143.366
MONSIEUR AUGUSTIN HARREL-COURTES	57.346
MONSIEUR JONATHAN COLL	28.673
MADAME JEANNE DELAHAYE	10.000
MONSIEUR ARNAUD PIERRUCCI	5.000
MONSIEUR JONAS BOUAOULI	3.000
TOTAL	50.468.112

Annexe 2

Répartition des Titres Nouveaux

APPORTEUR	ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES	ADP 1 NOUVELLES	ADP 3 NOUVELLES
FINANCIERE BAGATELLE	147.811	6.828.973	23.069.840
FRANCE 2I S.L.P.	74.775	3.454.652	11.670.608
FPCI NACI 1	19.814	915.443	3.092.576
PLW HOLDING	4.954	228.861	773.143
MONSIEUR JULIEN BENTZ	1.420	65.622	221.684
MADAME TATIANA NOURISSAT	710	32.811	110.842
MONSIEUR AUGUSTIN HARREL-COURTES	284	13.124	44.337
MONSIEUR JONATHAN COLL	142	6.562	22.168
MADAME JEANNE DELAHAYE	50	2.289	7.730
MONSIEUR ARNAUD PIERRUCCI	25	1.144	3.865
MONSIEUR JONAS BOUAOULI	15	687	2.318
TOTAL	250.000	11.550.168	39.019.111

Annexe 3

Répartition de la soulte entre les Apporteurs

APPORTEUR	SOULTE (EN €)
FINANCIERE BAGATELLE	0,56 €
FRANCE 2I S.L.P.	0,47 €
FPCI NACI 1	0,18 €
PLW HOLDING	0,29 €
MONSIEUR JULIEN BENTZ	0,16 €
MADAME TATIANA NOURISSAT	0,58 €
MONSIEUR AUGUSTIN HARREL-COURTES	0,03 €
MONSIEUR JONATHAN COLL	0,51 €
MADAME JEANNE DELAHAYE	0,57 €
MONSIEUR ARNAUD PIERRUCCI	0,78 €
MONSIEUR JONAS BOUAOULI	0,86 €
TOTAL	4,99 €

Fait le 29 juin 2021.

TALIS FACTORY

Représentée par Monsieur [Marco de Alfaro / Augustin Harrel-Courtès]

FINANCIERE BAGATELLE

Représentée par Monsieur [Marco de Alfaro / Augustin Harrel-Courtès]

FRANCE 2I S.L.P.

Représentée par Monsieur Serge Bedrossian

FPCI NACI 1

Représentée par Monsieur Stéphane Morange

PLW HOLDING

Représentée par Monsieur Patrick Levy-Waitz

MONSIEUR JULIEN BENTZ

MADAME TATIANA NOURISSAT

MONSIEUR AUGUSTIN HARREL-COURTES

MONSIEUR JONATHAN COLL

MADAME JEANNE DELAHAYE

MONSIEUR ARNAUD PIERRUCCI

MONSIEUR JONAS BOUAOULI

TALIS NEWCO

Représentée par Monsieur [Marco de Alfaro / Augustin Harrel-Courtès]